

Arrêté municipal N°2025-AM-100

Objet : Prolongation de l'arrêté municipal de mise en sécurité ordinaire n°2024-AM-65 du 23 décembre 2024 relatif au bien, sis 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée U 311

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et les articles R 511-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-60 du 11 octobre 2024 frappant le bien sis 61, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée U10,

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité ordinaire n°2024-AM-65 du 23 décembre 2024 relatif au bien, sis 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée U 311,

CONSIDÉRANT le bien, sis 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée U 311 ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance du tribunal n°23/2647 du 26 décembre 2023 ordonnant une mesure d'expertise judiciaire relative aux biens sis 59 et 61, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120) désignant Monsieur Laurent CADET, en qualité d'expert judiciaire,

CONSIDÉRANT que l'expertise judiciaire susmentionnée n'a pas définitivement statuée sur les causes effectives des désordres affectants les biens sis 59, rue des Trois Territoires et 61, rue des Trois Territoires, à Fontenay-sous-Bois (94120), ainsi que sur les mesures de réparations définitives ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 1^{er} décembre 2025, par courrier recommandé n° 870013129351929, Monsieur Nordine BACHIRI, en qualité de représentant du syndic bénévole de la copropriété sise 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), demande la prolongation des délais instruits à l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-65 du 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurisation mises en œuvre sur les biens sis 59 et 61, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), combinées au suivi de l'expertise judiciaire en cours, permettent d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'attente des conclusions définitives de ladite expertise, et justifient, en conséquence, la prolongation des délais impartis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les délais notifiés à l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°2024-AM-65 du 23 décembre 2024 relatif au bâtiment, sis 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée U 311, sont prolongés jusqu'au 30

juin 2026.

ARTICLE 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté municipal n°2024-AM-65 du 13 décembre 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au syndic bénévole du bien concerné, à savoir :

- Monsieur Nordine BACHIRI, en qualité de représentant de la copropriété et domicilié au 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera également affiché sur la façade du bien sis 59, rue des Trois Territoires à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée U 311, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Fontenay-sous-Bois (94120), ce qui vaudra notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;

Fontenay-sous-Bois, le 19 décembre 2025

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le **23 DEC. 2025**

Publication
le **23 DEC. 2025**
Notification
le

Certifié exécutoire

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Le Maire,

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »